

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 87 du 26 mai 2005 relatif au projet d'arrêté ministériel fixant le modèle du rapport, incluant le cahier des charges, et les délais pour la notification du rapport de l'expert dans le cadre de l'examen des accidents du travail graves.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 29 mars 2005, adressée au président du Conseil supérieur, Madame la Ministre de l'Emploi, a sollicité l'avis du Conseil supérieur, dans les deux mois¹ de la saisine, sur un projet d'arrêté ministériel fixant le modèle du rapport, incluant le cahier des charges, et les délais pour la notification du rapport de l'expert dans le cadre de l'examen des accidents du travail graves.

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur a décidé le 22 avril 2005 de charger une commission ad hoc de l'examen de la demande et de la préparation de l'avis.

La commission ad hoc s'est réunie le 10 mai 2005.

Etant donné que la prochaine réunion inscrite à l'ordre du jour du Conseil supérieur se tiendra le 24 juin 2005, la procédure écrite est appliquée, afin de respecter le délai restreint pour la remise de l'avis.

Le projet a comme but de donner exécution à l'article 5 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 portant exécution du chapitre XI bis de la loi du 7 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ce qui concerne les experts.

Le projet détermine les éléments suivants:

- Le modèle du rapport que ces experts doivent utiliser lors de l'examen des accidents graves du travail et de la proposition des mesures de prévention afin d'éviter la répétition de ces accidents;
- Le cahier des charges à respecter par les experts lors de l'examen et de l'élaboration du rapport;
- Le délai dans lequel et la manière dont les experts doivent transmettre le rapport aux personnes visées dans l'article 94quater, 3° de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- Les modalités auxquelles est soumise une éventuelle prolongation de ce délai.

¹ La Ministre fixait le délai à deux mois conformément la Loi Bien-être des Travailleurs, article 95, 2^{ième} alinéa.

Ainsi, le projet forme une des clefs de voûte du système qui, dans le cadre du plan d'action fédéral pour la réduction des accidents du travail, a été approuvé par le Gouvernement lors du Conseil des Ministres extraordinaire des 20 et 21 mars 2004.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR PPT SELON DE LA PROCEDURE ECRITE

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail conseille ce qui suit:

A. A l'unanimité:

1. En ce qui concerne le rapport circonstancié que l'employeur envoie à l'inspection, avec l'aide de son service de prévention compétent:

Le législateur a, il est vrai, laissé la liberté aux employeurs de déterminer eux-mêmes la forme du rapport mais il est d'avis que pour les personnes qui sont en contact avec les rapports de différents employeurs, plus spécialement les collaborateurs de l'inspection et les SEPP, il est conseillé d'utiliser, pour les accidents graves du travail qui sont examinés par les SIPP et les SEPP des employeurs concernés, le même modèle que celui qui sera imposé aux experts externes par cet arrêté ministériel.

A cet effet, les partenaires sociaux demandent donc formellement que ce modèle et un modèle adapté pour les experts des services internes et externes de prévention soient mis à disposition sur le site Internet du SPF ETCS.

2. En ce qui concerne le corps du projet d'arrêté:

- a. A l'article 3, aux premiers deux alinéas, on demande d'expédier le rapport une fois par recommandé et encore une fois électroniquement. Le Conseil demande d'en prévoir une seule. Dans ce cas, on peut utiliser une formulation qui outre l'envoi recommandé permet aussi n'importe quelle alternative par un moyen technologique approprié, à condition de satisfaire aux conditions que l'envoi arrive avec certitude à sa destination et que rien de son contenu puisse être modifié;
- b. A l'article 3, deuxième alinéa, on a imposé que le rapport soit envoyé au chef de la direction régionale de la division Contrôle de Base de CBE qui l'a désigné. Sur le site Internet du SPF, on lit que la Division du Contrôle des Risques Chimiques est compétente pour l'examen des accidents dans les entreprises dites "Seveso". Les partenaires sociaux demandent de faire concorder la formulation du deuxième alinéa avec l'information précitée sur le site internet.

3. En ce qui concerne la partie de l'annexe qui traite du modèle du rapport:

- a. Le Conseil demande d'ajouter une rubrique d'introduction qui mentionne les raisons de la désignation de l'expert externe. La loi prévoit la possibilité de désigner un tel expert s'il n'y a pas de rapport circonstancié ou provisoire endéans les dix jours. L'arrêté royal du 28 mai 2003 prévoit dans son article 3bis quatre autres possibilités, par exemple dans des cas particulièrement complexes;

- b. Dans l'actuelle rubrique I, d, il est question d'un numéro de dossier chez CBE. Pour éviter toute confusion avec par exemple un numéro de dossier d'un accident déterminé, il est demandé de préciser dans le cahier des charges, dans la rubrique concernée, qu'on vise ici le numéro sous lequel l'expert externe est enregistré auprès de l'administration;
- c. Dans la rubrique III, dans la phrase introductive, on revoie à l'article 94quater, 3°, a et b, de la loi. En tenant compte que ce rapport est un document qui est également destiné à des personnes qui ne connaissent pas la réglementation littéralement par cœur, par exemple les membres du comité PPT de l'employeur de la victime ou de ceux concernés par l'accident. C'est pourquoi, le Conseil demande d'explicitier que cela concerne ici l'inspection et les employeurs intéressés;
- d. A la rubrique V, les partenaires sociaux demandent les adaptations suivantes:
- Dans le titre, insérer les mots "à chacune des" entre les mots "Données relatives" et les mots "personnes concernées";
 - Pour les mêmes raisons que sous le point c (concernant la rubrique III), il est demandé de mieux expliciter ce qui est visé par l'article 94ter, §2;
- e. A la rubrique VIII, le Conseil demande d'effectuer les adaptations suivantes:
- En ce qui concerne le point (c), qui traite des contacts avec d'autres personnes, on demande d'expliquer dans le cahier des charges qu'il s'agit ici spécialement du SEPP;
 - Compléter la rubrique avec un point (d) libellé comme suit: "(d) mention des contacts avec le et les constatations du comité PPT (voir pour la formulation souhaitée les avis individuels partagés);
 - En ce qui concerne ce point (d), il y a lieu de signaler que dans les services publics il n'y a pas de comité pour la prévention et la protection au travail. Les compétences d'un tel comité y sont assumées par un comité de concertation de base ou, en l'absence, par un comité de concertation supérieur;
 - Plus important encore que le contact avec le(s) service(s) de prévention, est le contact avec le(s) supérieur(s) de la victime. A la lumière de la responsabilisation de la LH, le Conseil supérieur est d'avis qu'il est indiqué de le reprendre explicitement dans le rapport;
- f. Les partenaires sociaux demandent d'apporter les modifications suivantes dans la rubrique IX:
- Supprimer le point (d). C'est très difficile pour l'expert externe de déceler des facteurs causals similaires ailleurs dans l'entreprise et pour faire, sur base de cela, une évaluation du degré de gravité. Le caractère "probable" qui est en outre ajouté à ces facteurs, nuit davantage à la pertinence de l'évaluation;

- les points (a) à (c) remplacer par la proposition suivante, afin d'obtenir une uniformité avec la méthodologie européenne pour la description d'accidents:
 - (a) description détaillée de l'activité générale (nature du travail) de la victime au moment de l'accident;
 - (b) description détaillée du lieu de l'accident;
 - (c) description détaillée de l'activité spécifique de la victime et de l'agent matériel (le matériel visuel y compris);
 - (d) description détaillée des événements déviant du déroulement normal du travail et des agents matériels qui y ont contribué;
 - (e) description détaillée (par ordre décroissante d'importance) de tous les divers contacts ayant causé les lésions et des agents matériels qui y ont contribué;
 - (f) notification d'accidents similaires et/ou incidents antérieurs à l'AGT et les suites de ceux-ci pour l'organisation;
Note: que vise t'on avec les suites pour l'organisation. De quelle organisation s'agit-il ?

- g. En ce qui concerne la rubrique X, le Conseil recommande, vu le fait qu'il s'agit d'un modèle de rapport dont les rubriques doivent être complétées par l'expert, de ne pas mentionner d'exemples dans le rapport à cet endroit. Ceux-ci peuvent être reportés dans le cahier des charges. De plus, il faut veiller à ce que les exemples ou les formulations qui sont empruntés de l'article 26 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ne s'écartent pas de la formulation à cet endroit, ce qui entraînerait la confusion. Ainsi, pour cette rubrique, le modèle peut être limité au renvoi aux causes primaires, secondaires et tertiaires ainsi que, éventuellement, à d'autres causes.

- h. En ce qui concerne la rubrique XII, le Conseil demande de compléter le cahier des charges avec l'obligation pour l'expert, lors de la formulation des recommandations matérielles et organisationnelles, de formuler celles-ci dans l'ordre de succession de la hiérarchie à l'article 9 de l'arrêté royal politique du bien-être et conforme aux principes de prévention généraux, comme ceux-ci sont déterminés dans la loi;

Plus généralement, le Conseil supérieur est d'avis que cette rubrique demande plus d'attention et devrait être plus développée. Que sont des mesures matérielles ? Aussi beaucoup de mesures organisationnelles sont des mesures matérielles. De l'inspiration pour un développement accentué peut être trouvée dans la hiérarchie et les principes de prévention précités.

- i. En ce qui concerne la rubrique XIV, Conseil supérieur demande d'indiquer à l'expert, par l'intermédiaire du cahier des charges, que la signature de la clause avec les mots "ne pas en violer le secret" implique qu'il lui est interdit de communiquer le rapport ou des parties de celui-ci à des tiers, autres que ceux stipulés dans l'arrêté ministériel (article 94quater, 3°, de la loi ou plus limité);

Le Conseil supérieur demande aussi d'explicitier avec qui ou quoi (par exemple un des employeurs concernés ou SEPP) les experts peuvent faire l'objet d'incompatibilités.

4. En ce qui concerne la partie de l'annexe qui traite du cahier des charges:

Outre les avis qui concernent le cahier des charges et qui sont repris dans le paragraphe précédent concernant le modèle de rapport, le Conseil demande de mettre dans le cahier des charges – ou ailleurs – une explication ou une condition qui soit claire, qui impose des obligations ou prévoit des sanctions lorsque, notamment survient ce qui suit:

- Un expert a accepté la mission de l'administration, et constate au cours de l'exécution de celle-ci, qu'il ne sait pas l'effectuer correctement, par exemple parce que sa compétence est insuffisante;
- Il y a une suspension de la mission, plus précisément lorsque l'expert, pour cas de force majeure, ne peut plus effectuer la mission temporairement ou définitivement (maladie, accident, décès,);
- Un expert n'effectue pas sa mission sans raison honorable.

B. Points de vue divergents:

a. points de vue des représentants des employeurs:

Généralités:

Les représentants des employeurs sont d'avis que le projet d'arrêté soumis reflète insuffisamment les objectifs de la loi sur le bien-être en ce qui concerne la prévention de la répétition des accidents de travail graves. L'article 94bis de la loi précise visiblement qu'un accident de travail grave est un accident qui se produit sur le lieu de travail même et qui exige, en raison de sa gravité, un examen spécifique approfondi **en vue de la prise de mesures de prévention destinées à éviter sa répétition**. Dans l'exposé des motifs l'on peut lire "L'expert examine l'accident dans le but d'élaborer des mesures de prévention à l'intention de l'employeur afin de prévenir la répétition de l'accident du travail grave."

Les représentants des employeurs constatent cependant que, par le biais du modèle de rapport, nombre de données sont demandées qui ne sont pas pertinentes dans ce cadre (par exemple, la rubrique III, à compléter par victime et la rubrique IV, par employeur concerné. Le projet entier reflète un traitement administratif des accidents de travail graves qui n'est pas axé sur un but préventif pour éviter des accidents de travail.

En outre, les données demandées ne peuvent et ne seront jamais traitées entièrement étant donné la pénurie de personnel auprès de CBE. Les représentants de employeurs sont pour cette raison d'avis que le cahier des charges doit se concentrer sur une description des circonstances de l'accident et, après la détermination des causes, sur les mesures pour éviter des accidents dans le futur (voir les objectifs légaux). Cela signifie qu'une simplification importante du modèle est nécessaire.

Ce défaut est due pour une partie que l'arrêté royal du 24 février 2005 portant diverses dispositions visant la lutte contre les accidents du travail graves et la simplification des déclarations

des accident du travail, qui ne donne non plus une exécution nette aux objectifs de la loi et dont le Conseil supérieur n'a pas été demandé de donner son avis.

Enfin, les représentants des employeurs se posent la question si, compte tenu de l'objectif de simplification administrative, l'avis de l'Agence pour la simplification administrative ne doit pas être demandé (ASA).

1. En ce qui concerne le rapport circonstancié que l'employeur envoie à l'inspection, avec l'aide de son service de prévention compétent:

Les représentants des employeurs sont d'avis que le modèle proposé ne peut être utilisé par les SIPP et/ou les SEPP de(s) l'employeur(s) concerné(s) si le contenu n'est pas limité à ce qui est pertinent dans le cadre des objectifs de la loi en matière de prévention de la répétition des accidents de travail graves.

2. En ce qui concerne la partie de l'annexe qui traite du modèle du rapport:

- a. Concernant la rubrique I, les représentants des employeurs sont d'avis que, pour les raisons citées sous le point 3, b, de l'avis unanime, il est indiqué d'indiquer clairement au niveau de la rubrique I "case destinée à l'administration";
- b. La donnée b) de la rubrique II est aussi déjà demandée dans la rubrique IX. C'est l'endroit plutôt indiqué et il est donc conseillé de le supprimer dans la rubrique II;
- c. En ce qui concerne la rubrique III, le cahier des charges stipule que les données de cette rubrique ne sont PAS destinées aux (à la) compagnie(s) d'assurance ou à l'institution qui assure le paiement (d'une partie) des honoraires, visée(s) à l'art. 94quater, 3°, c) de la loi. Dans le rapport les autres rubriques ne peuvent contenir des données permettant l'identification des victimes. Les représentants des employeurs attirent l'attention sur le fait que la loi, dans son article 94quater, stipule sans équivoque que le rapport des experts doit être remis à ces institutions. En outre, c'est un fait que la compagnie d'assurance reçoit la déclaration d'accident et possède ainsi les données concernées.

A la lumière de l'objectif de la loi, l'identification de la victime n'est pas nécessaire. Les représentants des employeurs sont pour cette raison d'avis qu'il vaut mieux ne pas reprendre ces données dans le rapport. On peut se limiter aux données qui sont pertinentes à la lumière de l'enquête (par exemple suivant le cas: expérience, age, ...);

- d. En ce qui concerne la rubrique IV, les représentants des employeurs sont d'avis que, si l'expérience ou le statut sont pertinents pour l'accident et les mesures de prévention à prendre, cela doit pouvoir être retrouvé dans le rapport;
- e. Au sujet de la même rubrique, les représentants des employeurs sont d'avis que dans le cas de plusieurs employeurs, le renseignement du Nom et du numéro BCE des employeurs concernés doit suffire;
- f. En ce qui concerne la rubrique VI, les représentants des employeurs sont d'avis que les données demandées à cet endroit ne sont pas pertinentes à la lumière des objectifs

de la loi. En outre, les données sont déjà en possession des autorités et peuvent dès lors être repérées à l'aide du numéro CBE;

- g. Concernant la rubrique VIII, les représentants de employeurs souhaitent la formule suivante: "(d) mention des contacts avec le comité PPT et de leurs constatations (ou, à défaut d'un comité de la délégation syndicale, ou à défaut les travailleurs eux-mêmes conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi)";
- g. Concernant la rubrique X, les représentants des employeurs sont d'avis que la répartition en causes primaires, secondaires et tertiaires ont peu de valeur ajouté et qu'elle conduira à des discussions sur ce qui est primaire, secondaire et tertiaire, cela à la suite d'un manque de définition. Les exemples donnés sont en plus de conduire à davantage de discussion, étant donné qu'ils n'apparaîtront d'aucune méthode connue en matière d'examen d'accident comme cause de la catégorie en question. Par exemple, un EPI manquant en est l'origine que les suites seront plus importantes, mais ils ne sont pas l'origine de l'accident, etc. ;
- h. Concernant la rubrique XIII, les représentants des employeurs sont d'avis qu'il peut suffir de mentionner à cet endroit: "Le rapport a été communiqué aux personnes visées à l'article 94quater, 3° de la loi". L'expert doit de toute façon signer le rapport et déclarer qu'il a agi en âme et conscience.

c. points de vue des représentants des travailleurs:

En ce qui concerne la partie de l'annexe qui traite du modèle du rapport:

- a. Dans la rubrique III, (f) en (h), on demande de mentionner le nom de l'employeur et l'ancienneté dans l'entreprise. Pour le travail intérimaire, ou par exemple, pour la mise à disposition, c'est l'employeur, mais aussi l'utilisateur, qui, pour autant que cela concerne le bien-être au travail, doit observer vis-à-vis de l'intérimaire les obligations d'un employeur. Les représentants des travailleurs demandent de compléter le modèle de rapport de manière telle que l'expert doive mentionner non seulement le nom du bureau intérimaire mais aussi le nom de l'utilisateur et qu'en outre il soit clair de quel ancienneté il s'agit et dans quelle entreprise (en ce qui concerne le terme "ancienneté", voir aussi le point suivant);
- b. "L'ancienneté" est une notion socio-juridique. Un travailleur peut avoir un accident de travail p. ex. parce que il n'a que peu d'expérience dans une profession ou qu'il ne travaille que depuis peu dans une entreprise (environnement de travail chez un nouvel employeur ou utilisateur). Les représentants des travailleurs demandent de rendre clair pour l'expert quelles informations il doit fournir à ce sujet (quelle ancienneté/expérience dans la fonction/profession et chez quelle entreprise/bureau d'intérim/utilisateur);
- c. A la rubrique IV, les représentants des travailleurs demandent de mentionner "employeur(s) au lieu de "employeur". Dans les cas d'accidents du travail graves sur des lieux où plusieurs entreprises sont concernées, un seul rapport circonstancié sera rédigé par événement. En outre, les partenaires demandent que dans le cahier des charges, dans la rubrique concernée, on attire l'attention sur le fait que la rubrique IV doit être divisée en autant de parties qu'il y a d'employeurs avec des victimes;

- d. En ce qui concerne la rubrique IV, (h), les représentants des travailleurs demandent de mentionner aussi, à côté du nom du conseiller en prévention chargé de la gestion du SIPP, sa qualification (niveau I ou II);
- e. Les représentants des travailleurs demandent de reprendre les points (h) et (i) de la rubrique IV (nom et qualification du conseiller en prévention et dénomination du SEPP) dans la rubrique V;
- f. En ce qui concerne la rubrique VI, (a), 4, par analogie avec le point 3, b, ci-dessus, les représentants des travailleurs demandent d'expliquer dans le cahier des charges qu'il s'agit ici du numéro sous lequel l'accident est enregistré auprès de l'assureur en accidents du travail;
- g. Concernant la rubrique VIII, les représentants de travailleurs souhaitent la formule suivante: "(d) mention des contacts avec la délégation restreinte du comité PPT et de leurs constatations (ou, à défaut d'un comité de la délégation syndicale, ou à défaut la délégation des travailleurs désignée par la participation directe), chargée de se rendre immédiatement sur place après l'accident";
- h. Pour la rubrique XIII, comme pour la rubrique III, les représentants des travailleurs demandent d'explicitier quelles sont les personnes qui sont visées à cet endroit. Le rapport est en effet aussi destiné aux comités. Non pas tout le monde sait par cœur ce qu'un article précis contient.